



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SC 149902

**DECISION N° D2024-93-SEDIF**

Portant approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit d'ENEDIS à Villejuif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°72 sise 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif, relevant de son domaine public,

Considérant que dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation de la ZAC « Campus Grand Parc » à Villejuif, la construction de lots sur les parcelles cadastrées AE 71 et AE 57, localisées au n°110 rue Edouard Vaillant et sur la voie des Sables, adjacentes aux parcelles du SEDIF, nécessite l'installation d'un poste de distribution électrique sur le foncier du SEDIF,

Vu la demande d'ENEDIS de mise à disposition d'une portion du terrain du SEDIF de 18 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre onéreux et conformément à la délibération du Comité du SEDIF n° 2022-27 du 13 octobre 2022,

Vu le budget du SEDIF,

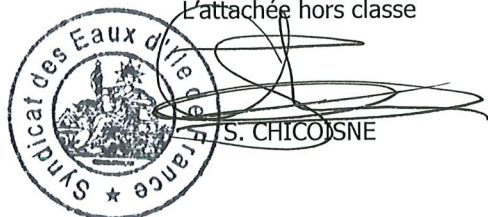
**Le Président,**

Article 1 approuve la passation et la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit d'ENEDIS à Villejuif, pour la mise à disposition de 18 m<sup>2</sup> pour la création d'un poste de distribution électrique selon les conditions prévues à l'article 4 de cette convention,

Article 2 approuve le montant de la redevance fixée à 1 440€ pour 5 ans, qui sera versée au Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **16 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



Le Président

*André Santini*  
André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.